

**Conseil des droits de l'homme****Trente-huitième session**

18 juin-6 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 6 juillet 2018****38/16. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne,

Condamnant également les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en violation du droit international humanitaire, et rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que des écoles et des établissements médicaux, et l'interdiction d'attaquer, de détourner, de détruire ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile, notamment les installations d'eau potable, les approvisionnements et les vivres,

Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui demeurent parmi les plus vulnérables face à la violence,

Réaffirmant que la seule solution durable au conflit actuel en République arabe syrienne passe par un processus politique inclusif, conduit et dirigé par la Syrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris avec une voix égale et une participation pleine et réelle des femmes à tous les efforts et à la prise de décisions, conformément au communiqué de Genève du 30 juin 2012 et aux résolutions 2118 (2013) et 2254 (2015) du Conseil de sécurité en date, respectivement, des 27 septembre 2013 et 18 décembre 2015, en vue d'instaurer une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, et appuyant les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie à cette fin,



Accueillant avec satisfaction la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2016 et insistant sur la nécessité de respecter les zones de désescalade afin de parvenir à une réduction durable de la violence en tant qu'étape vers un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, et soulignant que l'accès humanitaire doit faire partie de ces efforts,

Rappelant que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 2165 (2014) du 14 juillet 2014 et 2401 (2018) du 24 février 2018, toutes les parties syriennes au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, et notamment le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Rappelant également que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que des écoles et des établissements d'enseignement, le patrimoine culturel et les lieux de culte, ainsi que les patients, les installations et le personnel médicaux, peuvent constituer des crimes de guerre,

Rappelant en outre les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international, réaffirmant que tous les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent rendre des comptes, et regrettant que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été renouvelé,

Ayant à l'esprit que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits et ont des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Conscient des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Déplore* le fait que le conflit en République arabe syrienne se poursuit depuis huit ans, avec ses effets dévastateurs sur la population civile, et demande instamment à toutes les parties au conflit de s'abstenir immédiatement de tout acte susceptible de contribuer à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme, de la sécurité et de la situation humanitaire ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de redoubler d'efforts pour créer des conditions, notamment un cessez-le-feu global à l'échelle nationale, qui favorisent la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que seule une solution politique durable au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes et au non-respect du droit international des droits de l'homme ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

3. *Se félicite* du travail effectué et du rôle important joué par la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, à l'appui des efforts visant à établir les responsabilités en enquêtant sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances

et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs des violations et atteintes en question, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, aient à répondre de leurs actes ;

4. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

5. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, notamment les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, y compris des combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves conséquences pour la région ;

6. *Condamne également fermement* l'utilisation continue par les autorités syriennes de munitions interdites, l'utilisation aveugle d'armes lourdes dans des zones peuplées, les bombes à canon, les bombardements aériens, les armes incendiaires, les missiles balistiques et les bombes à fragmentation, et l'utilisation de la famine et du siège dirigé contre les populations civiles comme méthode de guerre, et souligne la situation particulièrement préoccupante à cet égard dans l'Idlib et d'autres zones où les frappes aériennes continuent de faire des victimes et des blessés parmi les civils ;

7. *Condamne en outre fermement* toutes les attaques visant le personnel médical et sanitaire, les premiers intervenants, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et déplore les conséquences à long terme de ces attaques pour la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

8. *Condamne fermement* les attaques perpétrées contre des biens de caractère civil, comme des écoles, comme l'a signalé la Commission d'enquête, et les effets néfastes du conflit sur les droits et le bien-être des enfants, y compris leur accès aux écoles, aux soins médicaux, à l'éducation et à l'aide humanitaire, dénonce les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, et déplore en particulier les effets que le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires a sur leur vie et leur bien-être ;

9. *Exhorte* toutes les parties au conflit à respecter les obligations respectives qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exige que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés, s'abstiennent de mener des attaques contre la population civile et les biens de caractère civil, comme les écoles, ainsi que contre les unités médicales, le personnel, les patients, les moyens de transport et le personnel participant à l'aide humanitaire ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et sexiste contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons est un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, et que les femmes et les filles ont été touchées et victimisées de manière disproportionnée pour de multiples raisons¹ ;

11. *Prend note* des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles de tels actes de violence sexuelle ont été commis le plus souvent par les autorités syriennes et les milices associées, ainsi que par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daesh), qu'ils font partie d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, ce qui équivaut à des crimes contre l'humanité, et que depuis février 2012, le viol et autres formes de violence sexuelle constituent des crimes de guerre, y compris des actes de torture et des atteintes à la dignité de la personne ;

¹ Voir A/HRC/37/72 et A/HRC/37/CRP.3.

12. *Condamne fermement* tous les actes de violence de ce type, demande qu'un soutien médical et psychosocial immédiat soit apporté aux survivants de ces crimes et que tous les efforts soient faits pour que justice soit rendue à ceux qui ont souffert de ces crimes, et exhorte toutes les parties au conflit à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

13. *Prend note* de la récente publication de la Commission d'enquête intitulée *Detention in the Syrian Arab Republic : a Way Forward*, dans laquelle la Commission a souligné que la détention arbitraire de dizaines de milliers de personnes, en particulier par les autorités syriennes et les milices affiliées, représente une crise urgente et à grande échelle en matière de protection des droits de l'homme ;

14. *Constate* que le Groupe de travail sur la libération des personnes détenues ou enlevées, la remise des dépouilles et l'identification des personnes disparues, composé de la Turquie, de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, a entamé ses travaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes sur cette question et réaffirme que toutes les parties au conflit doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

15. *Condamne fermement* la pratique persistante et généralisée de la disparition forcée et de la détention arbitraire, et le recours à la violence sexuelle, à la torture et à des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête et ceux décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

16. *Est conscient* du préjudice irréparable que la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, causent à ceux qui en sont victimes et à leur famille, et condamne le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

17. *Condamne fermement* l'exécution présumée de détenus dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier au centre de détention de l'aéroport de Mezzeh, et dans les quartiers militaires de sécurité 215, 227, 235, 248 et 291, ainsi que l'exécution présumée de détenus dans des hôpitaux militaires, notamment ceux de Tishreen et de Harasta, et se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour dissimuler un massacre de détenus au complexe pénitentiaire de Saydnaya ;

18. *Demande* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, de mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils ainsi qu'aux actes de violence sexuelle en République arabe syrienne, notamment dans des prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) et la Commission d'enquête dans ses recommandations² ;

19. *Exhorte* toutes les parties à tenir compte des recommandations récentes de la Commission d'enquête sur la question des détenus², et demande en particulier que les organes de contrôle internationaux compétents aient un accès immédiat, sans restriction indue, à tous les détenus et à tous les lieux de détention, et que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, publient une liste de tous les lieux de détention, permettent à tous les détenus d'avoir accès aux services médicaux et fournissent aux familles des informations sur ceux qu'elles ont placés en détention ;

20. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps

² Voir A/HRC/37/72.

médical, les blessés et les malades, et les journalistes, et note qu'il importe de rendre justice à tous ceux qui sont arbitrairement détenus ;

21. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état de pratiques d'ingénierie sociale et démographique sur tout le territoire de la République arabe syrienne, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces agissements, notamment toutes activités qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

22. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des 6,6 millions de personnes déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne et prie instamment toutes les parties de veiller à ce que toute évacuation et tout mouvement de civils soient conformes au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, selon le cas ;

23. *Déplore* l'existence et l'application de lois nationales, en particulier la loi syrienne n° 10/2018, qui auraient des effets négatifs importants sur la liberté de mouvement et le droit des Syriens déplacés par le conflit de rentrer chez eux de manière sûre, volontaire et digne lorsque la situation sur le terrain le permet, et en demande l'abrogation ;

24. *Prie instamment* toutes les parties de prendre note de la récente recommandation de la Commission d'enquête sur la nécessité de veiller à ce que le droit au retour soit pleinement respecté et garanti en s'assurant que tous les mouvements de rapatriement vers les lieux d'origine soient volontaires et se fassent sous réserve du consentement éclairé des intéressés, et de protéger tous les biens et droits de propriété² ;

25. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, exige de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

26. *Condamne également fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre et Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

27. *Condamne en outre fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), ne peut et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

28. *Condamne avec la plus grande fermeté* la poursuite de l'emploi d'armes chimiques par les autorités syriennes, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur les armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et tout emploi d'armes chimiques en violation des règles et normes internationales bien établies contre un tel emploi ;

29. *Rappelle* les rapports pertinents du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels il est constaté que les autorités syriennes se sont rendues responsables de l'utilisation d'armes chimiques à quatre reprises et le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daesh) s'est rendu responsable de deux attaques à l'arme chimique entre 2014 et 2017 ;

30. *Se déclare gravement préoccupé* par les récentes conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques selon lesquelles le sarin et le chlore ont été très probablement utilisés lors d'attaques distinctes à Ltamenah les 24 et 25 mars 2017, et le chlore a probablement été utilisé lors d'une attaque à Saraqib le 4 février 2018 ;

31. *Se déclare également gravement préoccupé* par l'attaque à l'arme chimique signalée à Douma le 7 avril 2018, qui a fait plus de 70 morts et de nombreux blessés, et attend avec intérêt les conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque ;

32. *Se déclare en outre gravement préoccupé* par les rapports établis en juillet 2016, mars 2017, juillet 2017, octobre 2017 et mars 2018 par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans lesquels le Secrétariat technique indiquait n'être pas en mesure de confirmer que les déclarations des autorités syriennes concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes au regard de la Convention sur les armes chimiques, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, incohérences et anomalies dans ses déclarations ;

33. *Exige* que toutes les parties s'abstiennent immédiatement de toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les responsables de l'utilisation d'armes chimiques doivent être tenus responsables, et exprime également son soutien à cet égard aux objectifs et engagements du Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques afin de contribuer à établir les responsabilités de tous ceux qui se rendent coupables de la prolifération ou de l'utilisation d'armes chimiques ;

34. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes, et souligne que l'établissement des responsabilités doit être considéré comme une condition préalable dans tous les efforts faits pour trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit ;

35. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

36. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, tout en notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

37. *Salue* les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé d'aider à enquêter sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, y compris son étroite coopération avec la Commission d'enquête et la société civile syrienne ;

38. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en envisageant de lui communiquer des renseignements et des données sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, et à fournir des moyens financiers pluriannuels suffisants pour son fonctionnement ;

39. *Déplore* la grave situation humanitaire en République arabe syrienne et se déclare profondément préoccupé par le sort des quelque 2 millions de Syriens qui vivent dans des zones assiégées et des zones difficiles d'accès de la République arabe syrienne, dont les besoins sont particulièrement pressants et qui requièrent une aide humanitaire immédiate, complète et sûre ;

40. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les tactiques utilisées pour reconquérir la zone assiégée de la Ghouta orientale constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité³ ;

41. *Condamne vigoureusement* le détournement, par les autorités syriennes, de l'aide humanitaire apportée par des convois approuvés par l'Organisation des Nations Unies, transportant notamment du matériel et des produits médicaux destinés aux populations désespérément privées de vivres, d'aide médicale et de produits de première nécessité ;

42. *Enjoint* aux autorités syriennes de permettre un accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

43. *Exprime sa vive préoccupation* face aux plus de 5,6 millions de réfugiés dans la région qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins – la Turquie, le Liban, la Jordanie et l'Iraq, ainsi que l'Égypte – pour accueillir des réfugiés syriens, prend note des conséquences économiques et sociales de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, y compris aux besoins particuliers des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les principes de responsabilité et du partage des charges ;

44. *Constata* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces pays à faire plus encore et encourage aussi d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

45. *Se félicite* des conférences internationales pertinentes sur le soutien au peuple syrien, notamment la deuxième conférence intitulée « Soutenir l'avenir de la Syrie et de la région », organisée par l'Union européenne à Bruxelles en 2018, et renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle honore pleinement tous les engagements souscrits ;

46. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir qu'une solution politique au conflit en République arabe syrienne, et exige que toutes les parties œuvrent à une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, dans le cadre des pourparlers intrasyriens dirigés par l'ONU à Genève et avec une voix égale et une participation pleine et active des femmes à la prise de décisions et à tous les efforts, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection égale, indépendamment de leur sexe, de leur religion ou de leur appartenance ethnique, et se félicite de l'inclusion de la société civile dans ce processus ;

³ Voir A/HRC/38/CRP.3.

47. *Décide* de rester saisi de la question.

*39^e séance
6 juillet 2018*

[Adoptée par 26 voix contre 5, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Géorgie, Hongrie, Japon, Mexique, Panama, Pérou, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Ukraine

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Cuba, Iraq, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Égypte, Éthiopie, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Tunisie.]
